

H. Boris Antosko *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and between

Stanley F. Trzop *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and between

Stanley F. Trzop *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: CANADA v. ANTOSKO

File Nos.: 23282, 23283, 23284.

1994: February 2; 1994: May 26.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Income tax — Deductions — Interest — Interest on debenture accruing to non-taxable government board — Debenture transferred from board to appellants — Interest accruing before transfer of debenture but paid after transfer — Recipients of interest including it in income and then deducting it — Whether transaction within ambit of s. 20(14) of the Income Tax Act — If so, whether no s. 20(14)(b) deduction available to the transferee unless transferor included this same amount in the computation of its income, pursuant to s. 20(14)(a) — Whether all of the interest sought to be deducted met the conditions of s. 20(14) — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 20(14)(a), (b).

H. Boris Antosko *Appellant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et entre

^b **Stanley F. Trzop** *Appellant*

c.

^c **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et entre

^d **Stanley F. Trzop** *Appellant*

c.

^e **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: CANADA c. ANTOSKO

N^{os} du greffe: 23282, 23283, 23284.

^f 1994: 2 février; 1994: 26 mai.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci et Major.

^g EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Impôt sur le revenu — Déductions — Intérêt — Intérêt sur débenture accumulé au profit d'un organisme gouvernemental exonéré d'impôt — Débenture transférée de l'organisme aux appelants — Intérêt accumulé avant le transfert de la débenture payé après le transfert — Intérêt inclus dans le revenu des bénéficiaires, puis déduit — L'opération tombe-t-elle sous le coup de l'art. 20(14) de la Loi de l'impôt sur le revenu? — Dans l'affirmative, le bénéficiaire du transfert ne peut-il se prévaloir de la déduction prévue à l'art. 20(14)b) que si l'auteur du transfert a inclus le même montant dans le calcul de son revenu conformément à l'art. 20(14)a)? — L'intérêt que l'on cherche à déduire satisfait-il en totalité aux conditions énoncées à l'art. 20(14)? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 20(14)a), b).

The New Brunswick Industrial Finance Board, a non-taxable government body, provided financing to, and eventually became majority shareholder of, a company located in the province. The company issued a fixed and floating debenture to secure the guarantee by the board of its bank loan and four promissory notes for loans made directly to it by the board. The board eventually paid the full amount of the bank loan in accordance with its guarantee.

The board agreed to transfer its shares to the appellants for \$1, to ensure that the company was debt free, except for its debt to the board and accrued interest thereon, and to postpone the obligation to repay this debt and interest for two years. In return, the appellants promised to operate the company in business-like manner during this period. The board, pursuant to the agreement, sold its debt and accrued interest to appellants for \$10 after the two-year period had passed.

Interest on the debenture was treated as accruing daily from the date the board discharged the bank loan. Interest on the four promissory notes also accrued daily. In the 1977 taxation year, the appellants each received \$38,335 from the company in partial payment of interest which had accrued on the total debt and was owed to the board prior to the transfer. The appellants included this interest as income pursuant to s. 12(1)(c) of the *Income Tax Act*, and then deducted these amounts pursuant to s. 20(14)(b). In the 1980 taxation year, the appellant Trzop received \$283,363 from the company as a similar partial payment of interest. This amount was also included as income and then claimed as a deduction.

The Minister of National Revenue disallowed the deductions. The appellants successfully appealed these disallowances to the Tax Court of Canada. An appeal by the Minister to the Federal Court, Trial Division was allowed, and a further appeal by the appellants to the Federal Court of Appeal was dismissed, with the result that the deductions were disallowed. At issue here was: (1) whether the transaction fell within the ambit of s. 20(14) of the *Income Tax Act*; (2) if so, whether s. 20(14) was to be interpreted as stating that no deduction pursuant to s. 20(14)(b) is available to the transferee unless it is shown that the transferor included this same amount in the computation of its income, pursuant to s.

La Commission des finances industrielles du Nouveau-Brunswick, un organisme gouvernemental exonéré d'impôt, finançait une compagnie située dans la province, dont elle a fini par devenir l'actionnaire majoritaire. La compagnie a émis une débenture à charge fixe et flottante en garantie du cautionnement fourni par la commission à l'égard de son emprunt bancaire, et quatre billets à ordre pour des emprunts directs que la commission lui avait consentis. Cette dernière a dû, en fin de compte, honorer sa garantie et payer le montant total de l'emprunt bancaire.

La commission s'est engagée à transférer ses actions aux appelants pour la somme de 1 \$, à faire en sorte que la compagnie soit dépourvue de toute dette, à l'exception de la somme qu'elle lui devait, plus l'intérêt accumulé, et à retarder le remboursement de la dette et de l'intérêt en question pendant deux ans. En échange, les appelants promettaient d'exploiter la compagnie d'une manière sérieuse pendant cette période. Conformément à l'entente, la commission a vendu aux appelants, à l'expiration de la période de deux ans, sa dette plus l'intérêt accumulé, pour la somme de 10 \$.

L'intérêt sur la débenture a été traité comme s'accumulant quotidiennement à compter de la date à laquelle la banque a été remboursée par la commission. L'intérêt sur les quatre billets à ordre s'est également accumulé quotidiennement. Au cours de l'année d'imposition 1977, les appelants ont tous deux reçu 38 335 \$ de la compagnie en paiement partiel de l'intérêt qui s'était accumulé sur la dette totale et qui était dû à la commission avant le transfert. Les appelants ont inclus cet intérêt dans leur revenu conformément à l'al. 12(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour ensuite le déduire conformément à l'al. 20(14)b). Au cours de l'année d'imposition 1980, l'appellant Trzop a reçu 283 363 \$ de la compagnie encore une fois à titre de paiement partiel de l'intérêt. Cette somme a également été incluse dans son revenu, puis déduite.

Le ministre du Revenu national a refusé les déductions. Les appelants en ont appelé avec succès de ces refus à la Cour canadienne de l'impôt. La Cour fédérale, Section de première instance, a accueilli l'appel du Ministre, puis la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel des appelants, de sorte que les déductions ont été refusées. Les questions suivantes sont en litige: (1) L'opération tombe-t-elle sous le coup du par. 20(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? (2) Dans l'affirmative, le par. 20(14) doit-il s'interpréter comme établissant que le bénéficiaire du transfert ne peut se prévaloir de la déduction prévue à l'al. 20(14)b) que s'il est démontré que l'auteur du transfert a inclus le même montant dans

20(14)(a); and (3) whether all the interest sought to be deducted by the appellants, given completion of the other requirements for deduction, met the conditions set out in s. 20(14).

Held: The appeals should be allowed.

A taxpayer is entitled to structure his or her affairs so as to avoid liability for tax. Where the general standards legislated to determine unacceptable tax avoidance mechanisms are inapplicable, the court has no authority to legislate additional ones. The courts, however, will not permit the taxpayer to take advantage of deductions or exemptions which are founded on a sham transaction.

Two conditions must be met in order to come within the opening words of s. 20(14). First, there must be an assignment or a transfer of a debt obligation. Second, the transferee must become entitled, as a result of the transfer, to interest accruing before the date of the transfer but not payable until after that date. These two conditions were met here. A purchase of accrued interest by the appellants in the acquisition of debt obligations occurred and the agreement to postpone payment of interest until after the transfer was legally enforceable.

The adequacy of the consideration is not relevant, absent allegations of artificiality or of a sham. This transaction was not a sham. The terms of the section were met in a manner that was not artificial.

Where the words of the section are not ambiguous, this Court should not find that the appellants are nonetheless disentitled to a deduction because they do not deserve a "windfall". In the absence of a situation of ambiguity, such that the court must look to the results of a transaction to assist in ascertaining the intent of Parliament, a normative assessment of the consequences of the application of a given provision is within the ambit of the legislature, not the courts.

The purpose of s. 20(14) is to avoid double taxation by apportioning accrued interest between transferor and transferee. The interest accrued prior to the transfer date is allocated to the transferor's calculation of income, presumably because the transferor, as owner of the debt obligation, will be legally entitled to interest up to the date of transfer and this fact will be reflected in the consideration to be paid by the transferee for the debt obli-

le calcul de son revenu conformément à l'al. 20(14)a)? Et (3) si les appelants ont rempli les conditions d'application de la déduction, l'intérêt qu'ils cherchent à déduire satisfait-il en totalité aux conditions énoncées au par. 20(14)?

Arrêt: Les pourvois sont accueillis.

Le contribuable a le droit d'organiser ses affaires de façon à éviter l'assujettissement à l'impôt. Lorsque les normes générales énoncées par le législateur pour déterminer quels mécanismes d'évitement fiscal sont inacceptables ne s'appliquent pas, le tribunal n'a pas le pouvoir d'en ajouter d'autres. Cependant, les tribunaux ne permettront pas au contribuable de tirer profit de déductions ou d'exemptions fondées sur une opération trompe-l'œil.

Pour qu'une opération tombe sous le coup de la partie liminaire du par. 20(14), elle doit satisfaire à deux conditions. Premièrement, il doit y avoir cession ou transfert d'un titre de créance. Deuxièmement, le bénéficiaire du transfert doit obtenir le droit, en raison du transfert, à l'intérêt qui s'accumule avant la date du transfert, mais qui n'est payable qu'après cette date. Ces deux conditions sont remplies en l'espèce. Les appelants ont acheté l'intérêt accumulé en acquérant les titres de créance et l'exécution de l'entente retardant le paiement de l'intérêt jusqu'à ce que le transfert soit effectué pouvait légalement être demandée.

La suffisance de la contrepartie n'est pas pertinente en l'absence d'allégations de caractère artificiel ou de trompe-l'œil. L'opération ici en cause n'était pas un trompe-l'œil. Les conditions de la disposition ont été remplies d'une manière qui n'était pas artificielle.

En l'absence d'ambiguïté des termes de la disposition, notre Cour ne devrait pas conclure que les appelants doivent néanmoins se voir refuser une déduction parce qu'ils ne méritent pas une «aubaine». En l'absence d'une ambiguïté qui forcerait le tribunal à examiner les résultats de l'opération pour déterminer l'intention du législateur, l'évaluation normative des conséquences de l'application d'une disposition donnée relève du législateur et non des tribunaux.

Le paragraphe 20(14) a pour objet d'éviter la double imposition en répartissant l'intérêt accumulé entre l'auteur du transfert et son bénéficiaire. L'intérêt qui s'est accumulé avant la date du transfert est affecté au calcul du revenu de l'auteur du transfert, vraisemblablement pour le motif que celui-ci, en tant que propriétaire du titre de créance, aura légalement droit à l'intérêt jusqu'à la date du transfert, et que ce fait se reflétera dans la

gation. The accrued interest is therefore part of the income of the transferor, and not of the income of the transferee.

The ability of a taxpayer to claim a deduction pursuant to s. 20(14)(b) is not dependent on the inclusion by the transferor pursuant to s. 20(14)(a) of the same amount in his or her calculation of income. Arguments to the contrary would transform the section from one meant to avoid double taxation into one designed to ensure taxation of the entire amount of interest accrued during the taxation year. Where specific provisions of the *Income Tax Act* intend to make the tax consequences for one party conditional on the acts or position of another party, the sections are drafted so that this interdependence is clear.

Section 20(14) does not draw distinctions between the contexts in which debt instruments are transferred. It is unworkable to require open market purchasers to discern whether the vendor of the bond is tax-exempt in order to be able to assess whether a s. 20(14)(b) deduction is permitted.

The appellants are entitled to the full amount of the deductions. The legally enforceable agreement to suspend repayment of the interest during the two-year period meant that the accrued interest was not payable before the transfer; nor was it payable coincident with the transfer. All the accrued interest became payable immediately after the transfer was completed, thus meeting the terms of s. 20(14).

Cases Cited

Distinguished: *Hill v. M.N.R.*, 81 D.T.C. 167; *Courtright v. M.N.R.*, 80 D.T.C. 1609; **disapproved:** *Husain v. M.N.R.*, 91 D.T.C. 278; **considered:** *Stubart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536; **referred to:** *McClurg v. Canada*, [1990] 3 S.C.R. 1020; *Mattabi Mines Ltd. v. Ontario (Minister of Revenue)*, [1988] 2 S.C.R. 175; *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695.

Statutes and Regulations Cited

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 12(1)(c), 20(14)(a), (b), 40(3), 68, 69(5), 70(2), (3), (5), 110.1, 149(1).

somme que le bénéficiaire du transfert devra verser en contrepartie du titre de créance. L'intérêt accumulé fait donc partie du revenu de l'auteur du transfert et non de celui du bénéficiaire du transfert.

^a La capacité du contribuable de demander une déduction conformément à l'al. 20(14)(b) ne dépend pas de l'inclusion par l'auteur du transfert du même montant dans le calcul de son revenu conformément à l'al. 20(14)(a). Tout argument contraire transformerait l'article destiné à éviter la double imposition en un article destiné à assurer l'imposition du montant total de l'intérêt accumulé au cours de l'année d'imposition. Lorsque des dispositions précises de la *Loi de l'impôt sur le revenu* visent à rendre les conséquences fiscales d'une partie conditionnelles aux actes ou à la position d'une autre partie, elles sont rédigées de manière que cette interdépendance soit claire.

^d Le paragraphe 20(14) n'établit aucune distinction entre les contextes dans lesquels les titres de créance sont transférés. Il est impossible d'exiger des acheteurs sur le marché libre qu'ils discernent si le vendeur de l'obligation est exonéré d'impôt pour être en mesure de déterminer si la déduction en vertu de l'al. 20(14)(b) est permise.

^f Les appelants ont droit de déduire le montant total des déductions. L'entente suspendant le remboursement de l'intérêt accumulé au cours de la période de deux ans, dont l'exécution pouvait légalement être demandée, signifiait que l'intérêt accumulé n'était ni payable avant le transfert, ni payable au moment même où le transfert a été effectué. Tout l'intérêt accumulé est devenu payable immédiatement après que le transfert eut été effectué, satisfaisant ainsi aux exigences du par. 20(14).

Jurisprudence

Distinction d'avec les arrêts: *Hill c. M.N.R.*, 81 D.T.C. 167; *Courtright c. M.N.R.*, 80 D.T.C. 1609; **arrêt critiqué:** *Husain c. M.N.R.*, 91 D.T.C. 278; **arrêts examinés:** *Stubart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536; **arrêts mentionnés:** *McClurg c. Canada*, [1990] 3 R.C.S. 1020; *Mattabi Mines Ltd. c. Ontario (Ministre du Revenu)*, [1988] 2 R.C.S. 175; *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695.

Lois et règlements cités

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 12(1)c), 20(14)a), b), 40(3), 68, 69(5), 70(2), (3), (5), 110.1, 149(1).

Authors Cited

- Canada. Department of National Revenue. Taxation. Interpretation Bulletin IT-410R, "Debt Obligations — Accrued Interest on Transfer", Sept. 4, 1984.
- Dreidger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
- Nadeau, Claude. "The Interpretation of Taxing Statutes Since *Stubart*" (1990), 42 *Can. Tax Found.* 49:1.
- Templeton, M. D. "Subsection 20(14) and the Allocation of Interest — Buyers Beware" (1990), 38 *Can. Tax J.* 85.
- Ulmer, John M. "Taxation of Interest Income" (1990), 42 *Can. Tax Found.* 8:1.

APPEALS from judgments of the Federal Court of Appeal (1992), 92 D.T.C. 6388, [1992] 2 C.T.C. 350, 145 N.R. 352, dismissing an appeal from a judgment of McNair J. (1990), 90 D.T.C. 6111, [1990] 1 C.T.C. 208, 31 F.T.R. 224, allowing an appeal from a judgment of St-Onge T.C.J. Appeals allowed.

Eugene J. Mockler, Q.C., for the appellants.

Donald G. Gibson and Josée Tremblay, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

IACOBUCCI J. — These appeals concern the interpretation of s. 20(14) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63. This section permits a transferee of a debt instrument to deduct from the calculation of his or her taxable income the interest accruing on the instrument prior to the date of transfer. The narrow issue in these appeals is whether, when the debt in question was transferred from a non-taxable government body to investors trying to rehabilitate a failing company, such a transaction came within the scope of s. 20(14). As the three appeals are based on essentially identical facts, and indeed relate to the same transaction, I will refer to them collectively as "the appeal".

Doctrine citée

- Canada. Ministère du Revenu national. Impôt. Bulletin d'interprétation IT-410R, «Créances — Intérêts courus lors d'un transfert», le 4 sept. 1984.
- Dreidger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
- Nadeau, Claude. «The Interpretation of Taxing Statutes Since *Stubart*» (1990), 42 *Can. Tax Found.* 49:1.
- Templeton, M. D. «Subsection 20(14) and the Allocation of Interest — Buyers Beware» (1990), 38 *Can. Tax J.* 85.
- Ulmer, John M. «Taxation of Interest Income» (1990), 42 *Can. Tax Found.* 8:1.

POURVOIS contre les arrêts de la Cour d'appel fédérale (1992), 92 D.T.C. 6388, [1992] 2 C.T.C. 350, 145 N.R. 352, qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge McNair (1990), 90 D.T.C. 6111, [1990] 1 C.T.C. 208, 31 F.T.R. 224, qui avait accueilli l'appel d'un jugement du juge St-Onge de la Cour canadienne de l'impôt. Pourvois accueillis.

Eugene J. Mockler, c.r., pour les appelants.

Donald G. Gibson et Josée Tremblay, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE IACOBUCCI — Dans les présents pourvois, il s'agit d'interpréter le par. 20(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63. Cette disposition permet au bénéficiaire du transfert d'un titre de créance de déduire du calcul de son revenu imposable l'intérêt accumulé sur ce titre avant la date du transfert. La question précise en l'espèce est de savoir si le par. 20(14) s'applique à l'opération par laquelle un organisme gouvernemental exonéré d'impôt transfère la dette en question à des investisseurs qui tentent de remettre sur pied une compagnie en difficulté. Puisque les trois pourvois sont fondés sur des faits essentiellement identiques et qu'en fait ils portent sur la même opération, je les appellerai collectivement «le pourvoi».

I. Facts

Atlantic Forest Products Ltd. (the "company") was the owner of a plant, located in Minto, New Brunswick, which manufactured charcoal briquettes. The New Brunswick Industrial Finance Board (the "board"), a provincially incorporated agency of the Province of New Brunswick, provided financing to the company. The board became the controlling shareholder of the company, holding 80% of its issued and outstanding shares. In February and March 1971, the board guaranteed a \$3 million loan from the Bank of Nova Scotia (the "bank") to the company. The company executed in favour of the board a fixed and floating charge debenture securing the board's guarantee of the loan. This debenture contained a covenant on the part of the company to repay all expenditures made by the board in protecting its security, together with interest, and to repay the bank loan according to a specified schedule. The parties agreed that, in the event of default by the company on the repayment, the board could pay to the bank the amounts in default and these payments would then constitute a further charge on the lands and premises of the company.

Between January 1972 and July 1973, the board made four direct loans to the company totalling \$1.425 million. The board received four demand promissory notes for the principal amounts of these loans, with interest payable monthly at rates varying from 5 to 9.5%. In September 1974, the company defaulted on the bank loan, and the board was compelled to make good on its guarantee. The board paid \$3.375 million to the bank in full satisfaction of all outstanding principal and interest on the loan. By March 1975, the total indebtedness of the company to the board was approximately \$5 million.

On March 1, 1975, the board entered into an agreement with the appellants, Antosko and Trzop, in which the appellants acquired all of the board's common shares in the company for a consideration of \$1. The board also covenanted to ensure that the

I. Les faits

Atlantic Forest Products Ltd. (la «compagnie») était propriétaire d'une usine qui produisait des briquettes de charbon à Minto (Nouveau-Brunswick). La Commission des finances industrielles du Nouveau-Brunswick (la «commission»), un organisme constitué en personne morale selon les lois du Nouveau-Brunswick, finançait la compagnie. La commission est devenue l'actionnaire majoritaire de la compagnie, détenant 80 pour 100 des actions émises et en circulation. En février et mars 1971, elle a garanti un emprunt de 3 millions de dollars consenti par la Banque de Nouvelle-Écosse (la «banque») à la compagnie. Cette dernière a signé, en faveur de la commission, une débenture à charge fixe et flottante en garantie du cautionnement fourni par la commission à l'égard de l'emprunt. Aux termes de cette débenture, la compagnie s'engageait à rembourser toutes les dépenses que la commission engagerait pour préserver sa garantie, de même que l'intérêt, et à rembourser l'emprunt bancaire selon un échéancier déterminé. Les parties ont convenu qu'en cas de défaut de la compagnie, la commission pourrait verser à la banque les montants échus, et que ces paiements constitueraient alors une charge supplémentaire sur les terrains et locaux de la compagnie.

Entre janvier 1972 et juillet 1973, la commission a consenti à la compagnie quatre prêts directs totalisant 1,425 million de dollars. La commission a reçu quatre billets payables à demande pour le principal de ces prêts, l'intérêt étant payable mensuellement à des taux se situant entre 5 et 9,5 %. En septembre 1974, la compagnie a manqué à son obligation de rembourser la banque et la commission a dû honorer sa garantie. Elle a versé 3,375 millions de dollars à la banque en remboursement total du principal et de l'intérêt impayés sur l'emprunt. En mars 1975, la compagnie devait en tout à la commission approximativement 5 millions de dollars.

Le 1^{er} mars 1975, la commission a conclu avec les appelants Antosko et Trzop une entente en vertu de laquelle ces derniers acquéraient, pour la somme de 1 \$, la totalité des actions ordinaires détenues par la commission dans la compagnie. La

company was debt free, except for the indebtedness to the board in the amount of \$5 million plus accrued interest, and to postpone the obligation to repay this indebtedness, and interest thereon, for a period of two years. In return, the appellants promised to operate the company during this two-year period in a good and business-like manner. The board agreed that, upon expiration of the two-year period and if all its conditions were met, it would then sell to the appellants the \$5 million debt plus accrued interest for the sum of \$10.

Following the execution of the above agreement, the appellants changed the name of the company to Resort Estates Limited. In 1976, the obligations of the board passed to the Province of New Brunswick as represented by the Minister of Commerce and Development. The agreement, however, remained unchanged. The appellants satisfied their obligations under the agreement and thus, on July 6, 1977, the board sold to them the total indebtedness of the company. The Minister of Commerce and Development assigned to the appellants the debenture, promissory notes, realty mortgage and chattel mortgage that had been given as security for the outstanding indebtedness of the company to the board.

Interest on the debenture issued by the company as security for the \$3.375 million paid by the board to the bank in fulfilment of its loan guarantee was treated as accruing daily at a rate of 11.5% per annum from the date the bank was paid. Interest on the four promissory notes had also accrued daily. In the 1977 taxation year, the appellants each received \$38,335 from the company in partial payment of interest which had accrued on the total debt prior to transfer. The appellants included this interest as income pursuant to s. 12(1)(c) of the *Income Tax Act*, and then claimed deductions of these amounts pursuant to s. 20(14)(b). In the 1980 taxation year, the appellant Trzop received \$283,363 from the company as a similar partial payment of interest. This amount was also

commission s'est également engagée à faire en sorte que la compagnie soit dépourvue de toute dette, à l'exception de la somme de 5 millions de dollars due à la commission, plus l'intérêt accumulé, et à retarder le remboursement de la dette et de l'intérêt en question pendant deux ans. En échange, les appelants promettaient d'exploiter la compagnie pendant la période en cause d'une manière convenable et sérieuse. La commission a consenti à vendre aux appelants, à l'expiration de la période de deux ans et si toutes les conditions étaient remplies, la dette de 5 millions de dollars plus l'intérêt accumulé, pour la somme de 10 \$.

À la suite de la signature de l'entente décrite ci-dessus, les appelants ont changé le nom de la compagnie pour l'appeler Resort Estates Limited. En 1976, les obligations de la commission sont passées à la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre du Commerce et du Développement. L'entente est toutefois demeurée inchangée. Les appelants s'étant acquittés des obligations qui leur incombaient en vertu de l'entente, la commission leur a vendu, le 6 juillet 1977, la dette totale de la compagnie. Le ministre du Commerce et du Développement a cédé aux appelants la débeture, les billets à ordre, l'hypothèque immobilière et l'hypothèque mobilière qui avaient été consentis en garantie de la dette de la compagnie envers la commission.

L'intérêt sur la débeture émise par la compagnie afin de garantir la somme de 3,375 millions de dollars que la commission a versée à la banque pour honorer sa garantie de l'emprunt a été traité comme s'accumulant quotidiennement au taux annuel de 11,5 % à compter de la date à laquelle la banque a été remboursée. L'intérêt sur les quatre billets à ordre s'est également accumulé quotidiennement. Au cours de l'année d'imposition 1977, les appelants ont tous deux reçu 38 335 \$ de la compagnie en paiement partiel de l'intérêt qui s'était accumulé sur la dette totale avant le transfert. Les appelants ont inclus cet intérêt dans leur revenu conformément à l'al. 12(1)(c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour ensuite le déduire conformément à l'al. 20(14)(b). Au cours de l'année

included as income and then claimed as a deduction.

The Minister of National Revenue disallowed the deductions. The appellants successfully appealed these disallowances to the Tax Court of Canada. An appeal by the respondent Minister to the Federal Court, Trial Division was allowed, and a further appeal by the appellants to the Federal Court of Appeal was dismissed, with the result that the deductions were disallowed. The appellants now appeal the decision of the Federal Court of Appeal to this Court.

II. Relevant Statutory Provisions

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63

12. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from a business or property such of the following amounts as are applicable:

(c) any amount received by the taxpayer in the year or receivable by him in the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit) as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest;

20. . . .

(14) Where, by virtue of an assignment or other transfer of a bond, debenture or similar security (other than an income bond or an income debenture), including for greater certainty an assignment or other transfer after June 18, 1971 of a bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation, the transferee has become entitled to interest in respect of a period commencing before the time of transfer and ending after that time that is not payable until after the time of transfer, an amount equal to that proportion of the interest that the number of days in the portion of the period that preceded the day of transfer is of the number of days in the whole period

d'imposition 1980, l'appelant Trzop a reçu 283 363 \$ de la compagnie encore une fois à titre de paiement partiel de l'intérêt. Cette somme a également été incluse dans son revenu, puis déduite.

Le ministre du Revenu national a refusé les déductions. Les appelants en ont appelé avec succès de ces refus à la Cour canadienne de l'impôt. La Cour fédérale, Section de première instance, a accueilli l'appel du ministre intimé, puis la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel des appelants, de sorte que les déductions ont été refusées. Les appelants se pourvoient maintenant devant notre Cour contre la décision de la Cour d'appel fédérale.

II. Les dispositions législatives pertinentes

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63

12. (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien, au cours d'une année d'imposition, les sommes appropriées suivantes:

c) toute somme reçue ou à recevoir par le contribuable dans l'année (suivant la méthode normalement suivie par le contribuable pour le calcul des bénéfices) au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts;

20. . . .

(14) Lorsque, en raison d'une cession ou autre transfert d'une obligation ou d'une valeur semblable (autre qu'une obligation à intérêt conditionnel), y compris, pour plus de précision, une cession ou autre transfert, effectué après le 18 juin 1971, d'un billet, d'un effet, d'une *mortgage*, d'une hypothèque ou d'un autre titre semblable, le bénéficiaire du transfert a obtenu le droit à un intérêt, relativement à une période commençant avant la date du transfert et se terminant après cette date, qui n'est payable qu'après la date du transfert, une somme égale à la fraction de l'intérêt représentée par le rapport entre le nombre de jours dans la partie de la période qui a précédé la date du transfert et le nombre de jours dans la période totale,

(a) shall be included in computing the transferor's income for the taxation year in which the transfer was made, and

(b) may be deducted in computing the transferee's income for a taxation year in the computation of which there has been included

(i) the full amount of the interest under section 12, or

(ii) a portion of the interest under paragraph (a).

a) sera incluse dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert pour l'année d'imposition dans laquelle le transfert a eu lieu, et

b) peut être déduite lors du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour une année d'imposition, calcul dans lequel a été inclus

(i) le montant total de l'intérêt en vertu de l'article 12, ou

(ii) la partie de l'intérêt en vertu de l'alinéa a).

III. Judgments Below

Tax Court of Canada (St-Onge T.C.J.)

The Tax Court judge began his discussion by considering the decisions in *Hill v. M.N.R.*, 81 D.T.C. 167, and *Courtright v. M.N.R.*, 80 D.T.C. 1609, relied upon by the respondent for the correct interpretation of s. 20(14). The Tax Court judge held that these decisions were distinguishable; in *Hill*, no legal transfer of a debt took place, and in *Courtright*, there was no evidence to show that any accrued interest was due and transferred. In this case, the existence of both of these factors was not in doubt.

The Tax Court judge interpreted s. 20(14) as stating that, when a transfer of a debt with accrued interest took place, the transferor was required to include this interest in his or her income in the year of transfer, while the transferee could deduct the amount of accrued interest that he or she received. In the view of the Tax Court judge, the ability of the transferee to deduct the income was not dependent on the transferor's inclusion of it:

This section does not say that the transferee has to inquire to know whether the transferor has included the said accrued interest in his income. The taxpayer is not an employee nor an investigator for the Department of National Revenue.

Furthermore, a taxpayer has no means to know if another taxpayer has reported all his income.

Section 20(14) did not state that the right of the transferee to deduct the accrued interest was in any way affected in a case where the transferor was tax

III. Les juridictions inférieures

Cour canadienne de l'impôt (le juge St-Onge)

Le juge de la Cour de l'impôt a d'abord analysé les décisions *Hill c. M.N.R.*, 81 D.T.C. 167, et *Courtright c. M.N.R.*, 80 D.T.C. 1609, que l'intimée a invoquées relativement à l'interprétation qu'il convient de donner au par. 20(14). Le juge de la Cour de l'impôt a conclu que ces décisions se distinguaient de la présente affaire; dans l'affaire *Hill*, aucune dette n'avait été transférée légalement, alors que dans *Courtright*, aucune preuve n'avait démontré qu'un intérêt accumulé était payable et transféré. En l'espèce, l'existence de ces deux facteurs ne faisait aucun doute.

Selon le juge de la Cour de l'impôt, le par. 20(14) prescrit que, lorsqu'il y a transfert d'une dette avec intérêt accumulé, l'auteur du transfert doit inclure cet intérêt dans le calcul de son revenu pour l'année du transfert, alors que le bénéficiaire du transfert peut déduire l'intérêt accumulé qu'il a reçu. De l'avis du juge de la Cour de l'impôt, le droit du bénéficiaire du transfert de déduire ce revenu ne dépend pas de son inclusion par l'auteur du transfert:

[TRADUCTION] Cette disposition n'exige pas du bénéficiaire du transfert qu'il vérifie si l'auteur du transfert a inclus dans son revenu l'intérêt accumulé. Le contribuable n'est ni un employé ni un enquêteur du ministère du Revenu national.

En outre, le contribuable n'a aucun moyen de savoir si un autre contribuable a déclaré tous ses revenus.

Le paragraphe 20(14) n'indiquait pas que le droit du bénéficiaire du transfert de déduire l'intérêt accumulé était de quelque façon touché si l'au-

exempt. The Tax Court judge concluded that the appellants met the terms of the exempting section, and allowed the taxpayers' appeals with costs.

Federal Court, Trial Division, 90 D.T.C. 6111 (McNair J.)

McNair J. agreed with the factual finding of the Tax Court judge that interest had accrued on the debt during the time that its repayment was suspended. However, McNair J. rejected the construction advanced by the appellants and accepted by the Tax Court judge as to the correct interpretation of s. 20(14). Relying on the decision of this Court in *Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536, he concluded at p. 6115:

... one cannot blithely ignore the mandatory requirement of paragraph 20(14)(a) that the amount of accrued interest must be included in the transferor's income before the transferee of the debt obligation can deduct it under paragraph 20(14)(b). In my view, the section was designed to provide for the apportionment of accrued interest as between the transferor and transferee of a bond or other debt obligation where the same is transferred between interest dates, thus avoiding the incidence of double taxation.

The appellants were therefore not entitled to rely on the deduction provision, as there was no evidence that the interest sought to be deducted was included in the income of the transferor during the years in question. Relying on the reasoning of the Tax Appeal Board in *Courtright, supra*, and in *Hill, supra*, McNair J. allowed the appeals.

Federal Court of Appeal, 92 D.T.C. 6388 (Isaac C.J., Heald and Stone J.J.A.)

Writing for the Federal Court of Appeal, Stone J.A. approached the matter by considering, in light of economic and commercial reality, the purpose of s. 20(14) at the time it was adopted. Stone J.A. relied on the reasons of this Court in *Stuart Investments Ltd., supra*, and *McClurg v. Canada*,

leur du transfert était exonéré d'impôt. Le juge de la Cour de l'impôt a conclu que les appelants remplissaient les conditions de la disposition d'exemption et il a accueilli les appels des contribuables avec dépens.

Cour fédérale, Section de première instance, 90 D.T.C. 6111 (le juge McNair)

Le juge McNair a souscrit à la conclusion de fait du juge de la Cour de l'impôt voulant que l'intérêt se soit accumulé sur la dette pendant la suspension de son remboursement. Toutefois, le juge McNair a rejeté l'interprétation que les appelants ont proposée et que le juge de la Cour de l'impôt a retenue comme étant celle qu'il convient de donner au par. 20(14). Invoquant l'arrêt de notre Cour *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, il conclut, à la p. 6115:

... l'on ne peut ignorer la condition qui est énoncée à l'alinéa 20(14)(a), soit l'inclusion du montant d'intérêts accumulés dans le revenu du cédant pour que le cessionnaire de la dette obligatoire puisse le déduire en vertu de l'alinéa 20(14)(b). À mon avis, l'article visait à répartir les intérêts accumulés entre le cédant et le cessionnaire d'une obligation ou d'une autre dette obligatoire lorsque celle-ci est transférée entre des dates de paiement d'intérêts, ce qui permet d'éviter la double imposition.

Les appelants ne pouvaient donc invoquer la disposition en matière de déduction puisqu'il n'y avait aucune preuve que l'intérêt qu'ils cherchaient à déduire avait été inclus dans le revenu de l'auteur du transfert au cours des années en question. Le juge McNair a accueilli les appels en se fondant sur le raisonnement que la Commission de révision de l'impôt a adopté dans les décisions *Courtright* et *Hill*, précitées.

Cour d'appel fédérale, 92 D.T.C. 6388 (le juge en chef Isaac et les juges Heald et Stone)

S'exprimant au nom de la Cour d'appel fédérale, le juge Stone a abordé l'affaire en examinant, à la lumière de la réalité économique et commerciale, l'objectif du par. 20(14) à l'époque où il a été adopté. Il s'est fondé sur les motifs de notre Cour dans les arrêts *Stuart Investments Ltd.*, précité, et

[1990] 3 S.C.R. 1020, which indicated that the object and spirit of the section should be derived from the existing jurisprudence. Stone J.A. found at p. 6393 that the purpose of s. 20(14) was the avoidance of double taxation:

The effect is that, ordinarily, interest which accrues before the transfer date becomes taxable in the hands of the transferor only and that the transferee is taxable on the interest which accrues after that date.

In the view of Stone J.A., when this purpose was compared to the specific transaction at issue, it was clear that the board did not receive payment from the appellants for the interest which had accrued on the debt obligations during the two-year period immediately following the agreement to transfer these debts at a later date. What bound the board to carry out the transfer was not the nominal monetary consideration received, but rather the fulfilment by the appellants of their promise to operate the company in a business-like manner. Similarly, the objectives of the appellants were not to purchase accrued interest by acquiring debt obligations, but rather to take control of a company in distress and turn its fortunes around, to the benefit of themselves and its employees. Stone J.A. stated at pp. 6393-94:

In my opinion, the subsection was not intended to apply in such unique circumstances. If, on the other hand, the debt obligation could be viewed as one to which the subsection applies, I would agree that a deduction under paragraph (b) is not available because it has not been shown that the Board, whose identity is unquestioned, included the same amount in computing its income. In my view, the word "and" at the end of paragraph (a) and the object and spirit of the subsection support this construction.

Stone J.A. concluded that the deduction was not open to the appellants, and dismissed the appeals with costs.

IV. Issues

1. Whether the transaction at issue in these appeals falls within the ambit of s. 20(14) of the *Income Tax Act*; and

McClurg c. Canada, [1990] 3 R.C.S. 1020, suivant lesquels l'objet et l'esprit de l'article doivent être puisés dans la jurisprudence existante. Le juge Stone conclut, à la p. 6393, que le par. 20(14) a pour but d'éviter la double imposition:

L'effet est le suivant: habituellement, les intérêts qui s'accumulent avant la date du transfert ne sont imposables qu'entre les mains de l'auteur du transfert, et le bénéficiaire du transfert est imposable sur les intérêts qui s'accumulent après cette date.

De l'avis du juge Stone, lorsque cet objectif est analysé en fonction de l'opération en cause, il est évident que la commission n'a reçu des appelants aucun paiement pour l'intérêt qui s'est accumulé sur les titres de créance au cours des deux années qui ont suivi immédiatement l'entente prévoyant le transfert subséquent de ces dettes. Ce n'est pas la contrepartie monétaire symbolique reçue qui obligeait la commission à effectuer le transfert, mais plutôt le respect par les appelants de leur promesse d'exploiter la compagnie d'une manière sérieuse. De même, par l'acquisition des titres de créance, les appelants ne cherchaient pas tant à acquérir des intérêts accumulés qu'à prendre le contrôle d'une société en difficulté afin de la remettre sur la bonne voie, à leur propre bénéfice et à celui des employés. Le juge Stone déclare, aux pp. 6393 et 6394:

Selon moi, le paragraphe n'était pas censé s'appliquer dans des circonstances aussi particulières. Si, par contre, il était possible de considérer que le titre de créance tombe sous le coup du paragraphe, je conviendrais que l'on ne peut se prévaloir d'une déduction en vertu de l'alinéa b) parce qu'il n'a pas été établi que la Commission, dont l'identité n'est pas mise en doute, a inclus le même montant dans le calcul de son revenu. Selon moi, le mot «et» qui figure à la fin de l'alinéa a) et l'objet et l'esprit du paragraphe étayaient cette interprétation.

Le juge Stone a conclu que les appelants ne pouvaient se prévaloir de la déduction et il a rejeté les appels avec dépens.

IV. Questions en litige

1. L'opération en cause dans les présents pourvois tombe-t-elle sous le coup du par. 20(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*?

2. If so, whether s. 20(14) is to be interpreted as stating that no deduction pursuant to s. 20(14)(b) is available to the transferee unless it is shown that the transferor included this same amount in the computation of its income, pursuant to s. 20(14)(a); and ^a
3. Whether, if the appellants have otherwise fulfilled the requirements for deduction, all of the interest sought to be deducted by them meets the conditions set out in s. 20(14). ^b

V. Analysis

A. *Does This Transaction Come Within the Ambit of Section 20(14) of the Income Tax Act?*

The Federal Court of Appeal, while agreeing with the conclusion of the Trial Division that the appellants were not entitled to a deduction of interest because the board, as a non-taxable entity, had not included that amount in the calculation of its own income, also found against the appellants on another ground. The Court of Appeal held that the transaction in this appeal, within which the accrued interest was transferred, was not meant to give rise to a deduction pursuant to s. 20(14). ^e

For the purposes of analysis, I repeat the operative portion of s. 20(14): ^g

20. ...

(14) Where, by virtue of an assignment or other transfer of a bond, debenture or similar security ... the transferee has become entitled to interest in respect of a period commencing before the time of transfer and ending after that time that is not payable until after the time of the transfer, an amount equal to that proportion of the interest that the number of days in the portion of the period that preceded the day of transfer is of the number of days in the whole period ^h

(a) shall be included in computing the transferor's income for the taxation year in which the transfer was made, and ⁱ

2. Dans l'affirmative, le par. 20(14) doit-il s'interpréter comme établissant que le bénéficiaire du transfert ne peut se prévaloir de la déduction prévue à l'al. 20(14)b) que s'il est démontré que l'auteur du transfert a inclus le même montant dans le calcul de son revenu conformément à l'al. 20(14)a)?

3. Si les appelants ont par ailleurs rempli les conditions d'application de la déduction, l'intérêt qu'ils cherchent à déduire satisfait-il en totalité aux conditions énoncées au par. 20(14)?

V. Analyse

A. *L'opération en cause tombe-t-elle sous le coup du paragraphe 20(14) de la Loi de l'impôt sur le revenu?*

Si elle a souscrit à la conclusion de la Section de première instance que les appelants n'avaient pas droit à une déduction d'intérêt pour le motif que la commission, à titre d'entité exonérée d'impôt, n'avait pas inclus le montant dans le calcul de son propre revenu, la Cour d'appel fédérale a également débouté les appelants pour un autre motif. Elle a conclu que l'opération en cause dans le présent pourvoi, dans le cadre de laquelle l'intérêt accumulé a été transféré, n'était pas destinée à donner lieu à une déduction fondée sur le par. 20(14). ^d

Pour les fins de l'analyse, je reproduis de nouveau la partie essentielle du par. 20(14):

20. ...

(14) Lorsque, en raison d'une cession ou autre transfert d'une obligation ou d'une valeur semblable [...] le bénéficiaire du transfert a obtenu le droit à un intérêt, relativement à une période commençant avant la date du transfert et se terminant après cette date, qui n'est payable qu'après la date du transfert, une somme égale à la fraction de l'intérêt représentée par le rapport entre le nombre de jours dans la partie de la période qui a précédé la date du transfert et le nombre de jours dans la période totale,

a) sera incluse dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert pour l'année d'imposition dans laquelle le transfert a eu lieu, et

(b) may be deducted in computing the transferee's income for a taxation year in the computation of which there has been included

(i) the full amount of the interest under section 12, or

(ii) a portion of the interest under paragraph (a).

In order to come within the opening words of the subsection, two conditions must be satisfied. First, there must be an assignment or a transfer of a debt obligation. Second, the transferee must become entitled, as a result of the transfer, to interest accruing before the date of the transfer but not payable until after that date. All of the courts below agreed that these two conditions were met in fact.

However, the Federal Court of Appeal, the only court to deal with this point, took the view that the transaction in question in this appeal was nonetheless not included within the class of transactions giving rise to a deduction pursuant to this section. The Court of Appeal held that this transfer of accrued interest was not in accord with the purpose of the section, when the section was viewed in light of economic and commercial reality. In its view, the object or spirit of the provision was the avoidance of double taxation, and the transfer between the board and the appellants had nothing to do with such a purpose. An evaluation of the correctness of this conclusion requires first, a review of the proper approach to the interpretation of taxing statutes and, second, a closer scrutiny of the transaction that took place between the appellants and the board.

The starting point for this inquiry is the judgment of this Court in *Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, *supra*. That case concerned a sale of assets from one sister company to another. The transferee ran the transferor's business as agent for the transferor, and sought to avail itself of a deduction of the transferor's loss carry-forward. Estey J. reaffirmed the traditional position that the taxpayer is entitled to structure his or her affairs so as to avoid liability for tax. He also noted that the legislature provided general standards for the determi-

b) peut être déduite lors du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour une année d'imposition, calcul dans lequel a été inclus

(i) le montant total de l'intérêt en vertu de l'article 12, ou

(ii) la partie de l'intérêt en vertu de l'alinéa a).

Pour qu'une opération tombe sous le coup de la partie liminaire du paragraphe, elle doit satisfaire à deux conditions. Premièrement, il doit y avoir cession ou transfert d'un titre de créance. Deuxièmement, le bénéficiaire du transfert doit obtenir le droit, en raison du transfert, à l'intérêt qui s'accumule avant la date du transfert, mais qui n'est payable qu'après cette date. Les tribunaux de juridiction inférieure ont tous convenu que ces deux conditions étaient effectivement remplies.

Toutefois, selon la Cour d'appel fédérale, l'unique tribunal à s'être penché sur ce point, l'opération ici en cause n'était cependant pas de celles qui donnent lieu à une déduction en vertu de la disposition concernée. La Cour d'appel a conclu que ce transfert d'intérêts accumulés n'était pas conforme à l'objet de la disposition considérée à la lumière de la réalité économique et commerciale. À son avis, il était de l'objet et de l'esprit de la disposition d'éviter la double imposition, et le transfert effectué entre la commission et les appelants n'avait rien à voir avec un tel objectif. Pour évaluer la justesse de cette conclusion, il faut d'abord analyser la façon dont il convient d'aborder l'interprétation des lois fiscales, pour ensuite examiner de plus près l'opération intervenue entre les appelants et la commission.

Le point de départ de cette analyse est l'arrêt de notre Cour *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, précité. Il y était question de la vente de l'actif d'une compagnie à une autre compagnie sœur. Le bénéficiaire du transfert a exploité l'entreprise de l'auteur du transfert à titre de mandataire de ce dernier, et il a cherché à se prévaloir d'une déduction du report des pertes de celui-ci. Le juge Estey a confirmé de nouveau la position traditionnelle voulant que le contribuable ait le droit d'organiser ses affaires de façon à éviter l'assujettissement à

nation of what sort of tax avoidance mechanisms are unacceptable. Where these limitations are inapplicable, the court has no authority to legislate additional ones.

However, the courts will not permit the taxpayer to take advantage of deductions or exemptions which are founded on a sham transaction. Such a situation would arise where (at p. 572):

The transaction and the form in which it was cast by the parties and their legal and accounting advisers [can] be said to have been so constructed as to create a false impression in the eyes of a third party, specifically the taxing authority.

In this case, the respondent agrees that this transaction cannot be characterized as a sham. There was a legally valid transfer of the assets of the company to the appellants, and a subsequent transfer to them of the company's debt obligations.

Estey J. went on to reject the submission that the courts should adopt a test which required a strict business purpose for the transaction, independent of the goal of tax avoidance, before an entitlement to a deduction or exemption would be recognized. In his view, this would run counter to the modern legislative intent infusing the provisions of the *Income Tax Act*. The statute had to be viewed as not only a tool for raising revenue, but also as a device for the attainment of certain economic policy objectives. Estey J. concluded at p. 576:

It seems more appropriate to turn to an interpretation test which would provide a means of applying the Act so as to affect only the conduct of a taxpayer which has the designed effect of defeating the expressed intention of Parliament. In short, the tax statute, by this interpretive technique, is extended to reach conduct of the taxpayer which clearly falls within "the object and spirit" of the taxing provisions.

In this appeal, the appellants argue that their transaction was not structured so as to defeat the intention of Parliament. They sought to acquire the company's debt to preserve their economic control

l'impôt. Il a également souligné que le législateur énonçait des normes générales permettant de déterminer quels mécanismes d'évitement fiscal sont inacceptables. Si ces limites ne s'appliquent pas, le tribunal n'a pas le pouvoir d'en ajouter d'autres.

Cependant, les tribunaux ne permettront pas au contribuable de tirer profit de déductions ou d'exemptions fondées sur une opération trompe-l'œil. Tel est le cas si (à la p. 572):

On [...] peut soutenir que l'opération elle-même et la forme dans laquelle les parties, leurs conseillers juridiques et comptables l'ont réalisée l'ont été de manière à créer une fausse impression pour les tiers, notamment les autorités fiscales.

En l'espèce, l'intimée convient que l'opération en cause ne peut être qualifiée de trompe-l'œil. Il y a eu un transfert légalement valide de l'actif de la compagnie aux appelants, puis un transfert subséquent des titres de créance de la compagnie à ces derniers.

Le juge Estey a ensuite rejeté la prétention que les tribunaux devraient soumettre le droit à une déduction ou à une exemption à un critère exigeant que l'opération vise un objet strictement commercial, qui soit indépendant de l'objectif d'évitement fiscal. À son avis, cela irait à l'encontre de l'intention moderne du législateur qui sous-tend les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La loi en cause devait être considérée non seulement comme un moyen de percevoir des revenus, mais également comme un moyen d'atteindre certains objectifs de politique économique. Le juge Estey conclut, à la p. 576:

Il paraît plus approprié d'avoir recours à un critère d'interprétation qui permettrait d'appliquer la Loi de manière à viser seulement la conduite du contribuable qui a comme effet intentionnel de contourner la volonté expresse du législateur. En bref, cette technique d'interprétation fait porter la législation fiscale sur la conduite du contribuable qui relève manifestement de l'objet et de l'esprit des dispositions fiscales.

En l'espèce, les appelants font valoir que leur opération n'était pas structurée de manière à contrecarrer l'intention du législateur. Ils ont cherché à acquérir la dette de la compagnie afin d'en conser-

of the company. The respondent argues that the conduct of the taxpayers in this case does not fall within the object and spirit of s. 20(14), and that to interpret the section to cover the transaction in this appeal is to give to the appellants a windfall not intended by Parliament.

In my view, this disagreement can be resolved by viewing the passage of Estey J. quoted above in the context of his subsequent comments on statutory interpretation. After setting out the traditional approach of strict construction of taxing statutes, Estey J. notes at p. 578:

Gradually, the role of the tax statute in the community changed, as we have seen, and the application of strict construction to it receded. Courts today apply to this statute the plain meaning rule, but in a substantive sense so that if a taxpayer is within the spirit of the charge, he may be held liable.

Estey J. relied at p. 578 on the following passage from Dreidger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

It is this principle that must prevail unless the transaction is a sham or is so blatantly synthetic as to be effectively artificial. As Estey J. concludes at p. 580:

... where the substance of the Act, when the clause in question is contextually construed, is clear and unambiguous and there is no prohibition in the Act which embraces the taxpayer, the taxpayer shall be free to avail himself of the beneficial provision in question.

This principle is determinative of the present dispute. While it is true that the courts must view discrete sections of the *Income Tax Act* in light of the other provisions of the Act and of the purpose of the legislation, and that they must analyze a given transaction in the context of economic and com-

ver le contrôle économique. L'intimée soutient que la conduite des contribuables dans la présente affaire ne tombe pas sous le coup de l'objet et de l'esprit du par. 20(14), et qu'interpréter cette disposition de façon à ce qu'elle vise l'opération ici en cause revient à faire profiter les appelants d'une aubaine non souhaitée par le législateur.

À mon avis, il est possible de régler ce désaccord en examinant le passage précité du juge Estey dans le contexte de ses commentaires subséquents sur l'interprétation législative. Après avoir exposé la méthode traditionnelle de l'interprétation stricte des lois fiscales, le juge Estey fait remarquer, à la p. 578:

Comme nous l'avons vu, le rôle des lois fiscales a changé dans la société et l'application de l'interprétation stricte a diminué. Aujourd'hui, les tribunaux appliquent à cette loi la règle du sens ordinaire, mais en tenant compte du fond, de sorte que si l'activité du contribuable relève de l'esprit de la disposition fiscale, il sera assujéti à l'impôt.

Le juge Estey s'appuie, à la p. 578, sur le passage suivant tiré de la p. 87 de l'ouvrage de Dreidger, intitulé *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983):

[TRADUCTION] Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

C'est ce principe qui doit prévaloir à moins que l'opération ne soit un trompe-l'œil ou qu'elle ne soit si manifestement synthétique qu'elle est en réalité artificielle. Le juge Estey conclut, à la p. 580:

... si le contenu de la Loi, lorsque la disposition en cause est interprétée dans son contexte, est clair et précis et que la Loi ne comporte pas d'interdiction qui vise le contribuable, celui-ci est libre de se prévaloir des dispositions avantageuses en cause.

Ce principe est déterminant dans le présent litige. Même si les tribunaux doivent examiner un article de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la lumière des autres dispositions de la Loi et de son objet, et qu'ils doivent analyser une opération donnée en fonction de la réalité économique et commerciale,